

[Page d'accueil](#)

DÉCISION DCC 97-043

du 12 août 1997

BOYA Antoine

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Lettre n° 039/MF/CAB/DGBM/SEB du 04/4/1995
3. Inégalité de traitement
4. Acte préparatoire
5. Irrecevabilité

Aucune décision formelle n'étant intervenue sur la demande de reclassement d'un citoyen et permettant d'apprécier le traitement inégal qu'il invoque, il y a lieu de déclarer irrecevable le recours tendant à un tel objet.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 décembre 1995 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1552, par laquelle Monsieur Antoine BOYA sollicite que la Cour déclare contraire à la Constitution l'inégalité de traitement dont il est victime de la part du Ministère des Finances ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Pierre E. EHOUMI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur Antoine BOYA, administrateur civil à la retraite, officier de l'ordre national suivant Décret n° 69-224/Ph-CH du 04 septembre 1969, expose qu'ayant demandé le 25 janvier 1994 au Ministère des Finances, Service des pensions, de «faire prononcer (son) passage de l'échelon 10 à l'échelon 11 du corps des administrateurs de la catégorie A 1» en application des dispositions de l'article 153 de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut général des agents permanents de l'État, ce département ministériel qui estime par ailleurs que cet avancement est subordonné à un reclassement dans l'Ordre national du Bénin, lui a répondu par lettre n° 039/MF/CAB/DGBM/SEB du 04 avril 1995 que « l'extension des dispositions de l'article 153 de la Loi n° 86-013 aux agents retraités avant 1980 ferait l'objet d'une étude de concert avec les services compétents de la Fonction publique et de la Grande Chancellerie» ; que cette réponse n'est qu'un prétexte pour ne pas faire droit à sa requête; qu'en effet, d'autres bénéficiaires de décorations dans les mêmes conditions de temps que lui se sont vu appliquer favorablement les dispositions dudit article 153, sans procédure particulière ; qu'il y a donc inégalité de traitement entre fonctionnaires décorés avant le 1^{er} janvier 1980, ce qui constitue l'arbitraire et l'injustice proscrits par la Constitution ;

Considérant que la Constitution dispose en son article 3 alinéa 3 : « Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.» ;

Considérant que la lettre n° 039/MF/CAB/DGBM/SEB précitée est ainsi libellée :

«J'ai le regret de porter à votre connaissance qu'une suite favorable n'a pu être réservée, **pour le moment**, à votre lettre ci-dessus citée en référence.

En effet, l'étude des avantages liés à la décoration des agents de l'État admis à la retraite avant 1980 est toujours en cours au niveau des services compétents (Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, Grande Chancellerie et Ministère des Finances).

Une réponse définitive vous sera notifiée le moment opportun...» ;

Considérant qu'une telle suite ne constitue pas une réponse définitive à la réclamation du requérant ; qu'elle est un acte préparatoire ;

Considérant que, de surcroît, selon les résultats des mesures d'instruction ordonnées par la Cour, la commission composée du Ministère des Finances, du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative et de la Grande Chancellerie de l'Ordre national du Bénin s'est effectivement réunie le 11 septembre 1996 et a unanimement retenu que « le bénéfice des avantages liés aux décorations peut être étendu aux agents retraités avant 1980, nonobstant les dispositions de l'article 180 de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut général des agents permanents de l'État » ; qu'elle invitait le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative à convoquer le comité technique chargé d'initier le projet d'arrêté nécessaire à cet effet ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'aucune décision formelle n'est encore intervenue sur la demande de reclassement du sieur BOYA permettant d'apprécier le traitement inégal invoqué ; qu'il y a lieu de déclarer irrecevable en l'état le présent recours ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} : Le recours de Monsieur Antoine BOYA est, en l'état, irrecevable.

Article 2: La présente décision sera notifiée à Monsieur Antoine BOYA et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les six mars et douze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Pierre E. EHOUMI**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**